

AR Prefecture

024-252402284-20240930-19\_300924BIS-DE  
Reçu le 14/AR/Prefecture

024-252405329-20240326-21032024-DE  
Reçu le 03/04/2024



**Convention entre le SICTOM du PERIGORD NOIR et le SMD3  
pour le reversement des reventes matières issues des déchèteries**

Entre les soussignés :

**Le SICTOM du Périgord Noir, Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des ordures ménagères du Périgord Noir**

dont le siège social est situé à La Borne 120, 24200 MARCILLAC SAINT QUENTIN

Représenté par : Monsieur Jérôme PEYRAT, Président

D'une part,

ET

**Le SMD3, Syndicat Départemental de Collecte et de Traitement des déchets de la Dordogne**

dont le siège social est situé à La Rampinolle, 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES

Représenté par : Monsieur Pascal PROTANO, Président

D'autre part,

**Préambule**

Le SICTOM du Périgord Noir a adhéré au titre de la compétence obligatoire au SMD3 en matière de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés par délibération du 11 mars 1995.

Or, la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport d'observations définitives délibéré le 21 octobre 2020, a relevé que le SICTOM du Périgord Noir revendait des matériaux issus des filières de déchèteries (batteries, cartons, ferrailles).

L'exercice de ces diverses missions de traitement par le SICTOM du Périgord Noir est irrégulier dans la mesure où cette compétence relève exclusivement du SMD3.

Par ailleurs, les tarifs du SMD3 sont mutualisés entre tous les adhérents pour ce qui concerne la compétence traitement. Ainsi, le SICTOM du Périgord Noir a bénéficié depuis plusieurs années des tarifs mutualisés alors qu'il ne contribuait pas aux recettes de traitement en conservant pour son propre compte les recettes issues des reventes des matières.

A ce titre, les éventuels contrats de reprises des matières considérées qui pourraient lier le SICTOM du Périgord Noir dans ce cadre doivent être dénoncés.

AR Prefecture

024-252402284-20240930-19\_300924DIS-DE  
Reçu le 14/10/2024

AR Prefecture

024-252405329-20240326-21032024-DE  
Reçu le 03/04/2024

A partir de 2024, les montants liés aux reventes de matières issues des déchèteries (batteries, cartons, ferrailles) reviennent directement au SMD3.

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de reversement des recettes issues des reventes de batteries et ferrailles au titre des années 2021, 2022 et 2023, le SMD3 renonçant à recouvrer les produits antérieurs. La revente des cartons était formalisée par une convention autorisant le SICTOM à procéder à la vente et à conserver le montant en résultant jusqu'au 31 décembre 2022. Depuis le 01 janvier 2023, la situation est régularisée pour le carton.

**Article 2 : Modalités financières de reversement des recettes issues des reventes de ferrailles au titre des années 2021, 2022 et 2023**

Le reversement des recettes issues des reventes de batteries et de ferrailles au titre des années 2021, 2022 et 2023 se fera sur présentation des titres de recettes exécutoires émis par le SMD3 sur la base des rapports annuels 2021, 2022 et 2023 du SICTOM du Périgord Noir.

Ainsi, un titre exécutoire d'un montant de 83.944 € sera émis au titre de l'année 2021, un titre d'un montant de 98.434,40 € sera émis au titre de l'année 2022, et un titre d'un montant de 63.503 € sera émis au titre de l'année 2023.

Fait à ....., le ...

En deux exemplaires originaux

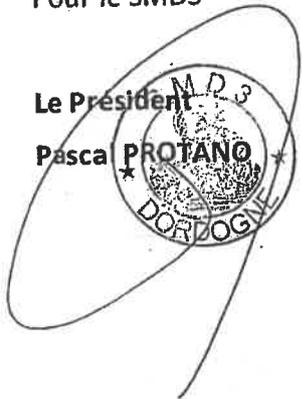
Pour le SMD3

Pour le .....

Le Président

Le Président/.....

Pasca PROTANO



.....